



DÉCISION DU MAIRE N° 2026/89

Relative à la fixation d'un tarif forfaitaire applicable aux branchements électriques provisoires mis à la disposition des commerçants ambulants

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03 du 21 mars 2026 portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la nécessité d'assurer une utilisation équitable et rationnelle des équipements électriques communaux mis temporairement à la disposition des activités commerciales ambulantes ;

Considérant que l'installation ou le maintien d'un commerce ambulant sur le domaine public est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la mise à disposition d'un branchement électrique provisoire procure un avantage particulier à son bénéficiaire et peut, à ce titre, donner lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif forfaitaire couvrant la mise à disposition du branchement électrique provisoire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 13 août 2026, toute mise à disposition d'un branchement électrique provisoire au bénéfice d'un commerçant ambulant exerçant son activité sur le domaine public communal est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire.

Cette redevance est indépendante du droit de place ou de toute autre redevance due au titre de l'occupation du domaine public.

Article 2 – Le tarif forfaitaire est fixé à 8 euros TTC par branchement et par jour d'utilisation, quelle que soit la puissance effectivement appelée, dans la limite de la puissance autorisée par le dispositif communal.

Article 3 – Le bénéfice du branchement électrique est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ; à l'utilisation de matériels conformes aux normes de sécurité applicables ; au respect de la puissance maximale autorisée par le dispositif communal.

La Commune peut refuser ou suspendre le raccordement lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies, lorsque la puissance demandée est incompatible avec les capacités du réseau ou lorsque l'occupant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables.

Article 4 – Le bénéficiaire du branchement est responsable des équipements électriques qu'il raccorde au dispositif communal.

Il lui appartient de s'assurer que ses appareils, câbles, rallonges, coffrets et dispositifs de protection sont conformes aux règles de sécurité applicables et adaptés à la puissance délivrée.

Toute dégradation du coffret, du point de raccordement ou des installations communales imputable à l'utilisateur pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état, sans préjudice des éventuelles mesures administratives ou contentieuses.

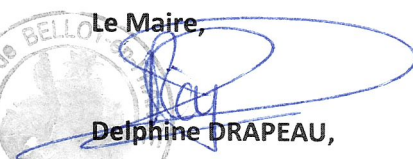
Article 5 – La redevance est payable sur émission d'un titre de recettes par la Commune. Le recouvrement est assuré par le comptable public compétent.

En cas d'absence de paiement, la Commune pourra refuser tout nouveau raccordement, sans préjudice des procédures de recouvrement applicables.

Article 6 – La mise à disposition d'un branchement électrique provisoire ne constitue pas une garantie de fourniture continue d'électricité. La Commune ne pourra être tenue responsable des interruptions résultant notamment d'une panne, d'une surcharge ou d'un défaut de sécurité, d'un cas de force majeure, d'une intervention technique, d'une utilisation non conforme du branchement par le bénéficiaire.

Article 7 : Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, est chargée d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Belloy-en-France, le 13 août 2026

Le Maire,

Delphine DRAPEAU,

